

GREFFE  
du Tribunal de Commerce de  
ANGOULEME  
Palais de Justice  
- BP 215 -  
16007 ANGOULEME CEDEX  
Tél: 05 45 37 11 80

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

! S.A. à Directoire	!	! Sté d'Exercice Lib. Forme Ano.	!
! 2D/3D ANIMATIONS	!	! JURICA	!
! 72 rue Fontaine du Lizier	!	! 2 rue de Beaulieu	!
!	!	!	!
!	!	!	!
! 16000 ANGOULEME	!	! 16000 ANGOULEME	!

Numéro RCS : ANGOULEME B 428 717 409

<24132/1999B00358>

! Pièces déposées le 28/12/1999

Numéro : 992004

! PV CONSEIL DE SURVEILLANCE du 22/12/1999

! - NOMIN. PRESIDENT CONS. SURVEIL

! - NOMIN. VICE PRESI CONS SURVEIL

! - NOMIN. DIRECTEUR GENERAL

! ACTE SSP en date du 22/12/1999

! - CONSTITUTION Sté Commerciale

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS  
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

## **2D/3D ANIMATIONS**

Société Anonyme A Directoire et Conseil de Surveillance  
Régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les Sociétés Commerciales  
au capital de 75.000 Euros  
Siège Social : 72 Rue Fontaine du Lizier – ANGOULEME (Charente)



### **PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DES PERSONNES DESIGNÉES COMME MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf  
Et le **22** décembre,  
Au siège social, à l'issue de la signature des statuts de la Société,

Les personnes désignées en qualité de membres du Conseil de Surveillance aux termes des statuts de la Société, établis suivant acte sous seing privé en date à ANGOULEME de ce jour, se sont réunis en vue de constituer le bureau du Conseil, de nommer les membres du Directoire et d'organiser la direction de la Société.

#### **Sont présents et ont émargé le registre de présence**

- **Monsieur Patrice DESPREZ,**
- **Monsieur Bernard MOUNIER,**
- **La société SODATEC, représentée par sa Présidente Madame Armelle REY.**

Tous les membres du Conseil de Surveillance étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Après échange de vues, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des membres du conseil.

#### **1 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Monsieur **Patrice DESPREZ**, demeurant 4 Rue Bazoges - LA ROCHELLE 17000, est nommé en qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur **Bernard MOUNIER**, demeurant Rue du Médoc- 17120 TALMONT, est nommé Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Ces nominations sont faites pour la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Monsieur **Patrice DESPREZ**, Président, sera chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats ;

Monsieur **Bernard MOUNIER**, Vice-Président, en cas d'empêchement ou d'absence du Président, assumera les mêmes fonctions.

*Handwritten signatures:*  
DP  
MB  
REY

Néanmoins, le Vice-Président aura en tous cas, la faculté de convoquer le Conseil, s'il estime cette convocation conforme à l'intérêt social.

Messieurs DESPREZ et MOUNIER déclarent accepter le mandat qui leur est conféré.

Ils déclarent satisfaire aux règles et conditions légales, qu'il s'agisse du cumul des fonctions et de l'absence d'interdiction ou de déchéance.

## 2 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL UNIQUE

Le capital de la société étant inférieur au maximum prévu par la Loi, soit 1.000.000 Francs ou 152.449,01 Euros, le conseil désigne en qualité de Directeur Général Unique, pour une durée de quatre ans à compter de ce jour :

- Madame **Malika BRAHMI**, demeurant à ANGOULEME 16000, 42 Ter Rue Waldeck Rousseau.

La bénéficiaire de cette nomination, introduite en séance, déclare accepter son mandat et satisfaire aux règles et conditions légales, qu'il s'agisse du cumul des fonctions, de l'absence d'interdiction, ou de déchéance.

## 3 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL UNIQUE

Le Directeur Général Unique assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées générales et au Conseil de Surveillance.

Il ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil de Surveillance.

En outre, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général Unique devra recueillir l'accord préalable du Conseil de Surveillance pour les actes, opérations et engagements suivants :

- cessions d'immeubles par nature,
- cessions totales ou partielles de participations,
- constitution de sûretés.

Conformément aux statuts, le Directeur Général Unique pourra déléguer sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

## 4 -RETRAIT DES FONDS

Le Conseil de Surveillance autorise Madame Malika BRAHMI, Directeur Général Unique à retirer, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de 37.500 Euros qui a été déposée comme représentant la fraction versée sur le montant nominal des actions de numéraire souscrites à l'occasion de la constitution de la société.

Dr  
M AB Be

Le Conseil donne également son accord à ce que Madame Malika BRAHMI verse à qui il appartiendra les frais et honoraires afférents à cette constitution.

Aux effets ci-dessus, Madame Malika BRAHMI pourra signer toutes pièces, quittances et décharges et faire tout ce qui sera nécessaire.

### **5 - PERIODE DE FORMATION**

Aux termes de l'acte constitutif, le Directeur Général est immédiatement habilité à réaliser pour le compte de la société les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs, lesdits actes et engagements devant faire l'objet d'un compte rendu au conseil de surveillance et être soumis ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

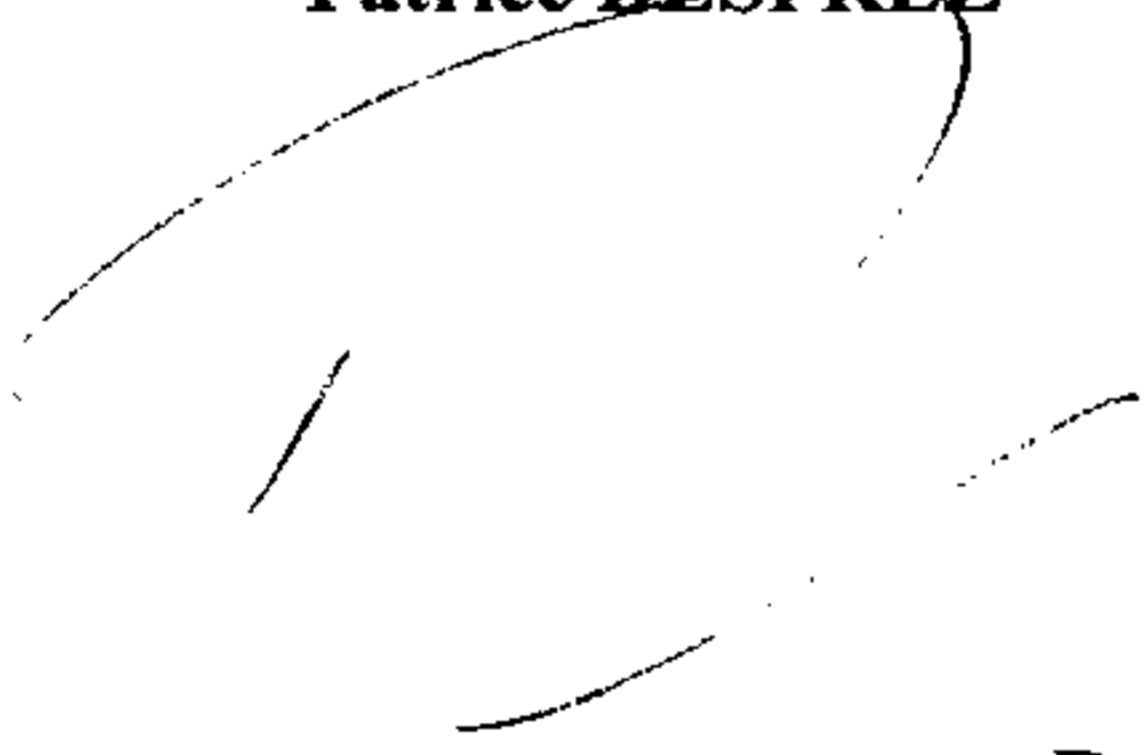
Le Conseil de Surveillance confirme en tant que de besoin cette habilitation au profit de Madame Malika BRAHMI, le tout selon les dispositions et conditions de l'acte constitutif signé ce jour.

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité, notamment tous dépôts partout où besoin sera.

Le Président lève la séance à *M* Heures,

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du Conseil de Surveillance présents, ainsi que par le Directeur Général Unique pour acceptation de fonctions.

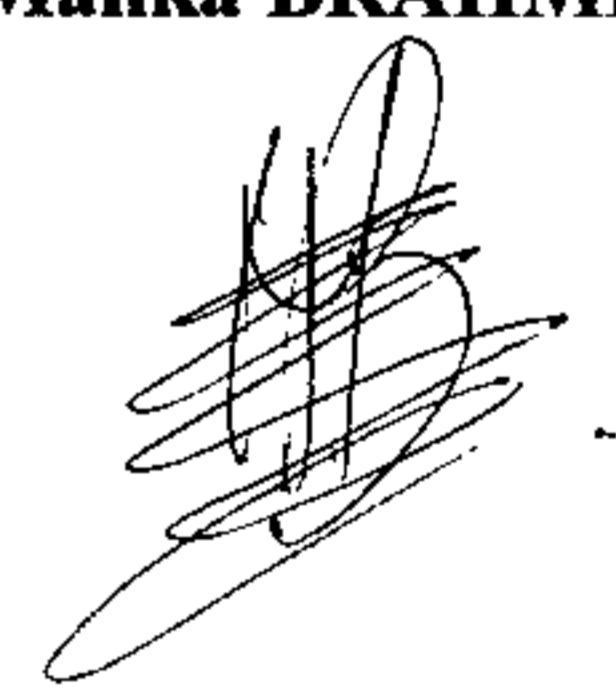
**Patrice DESPREZ**



**Bernard MOUNIER**

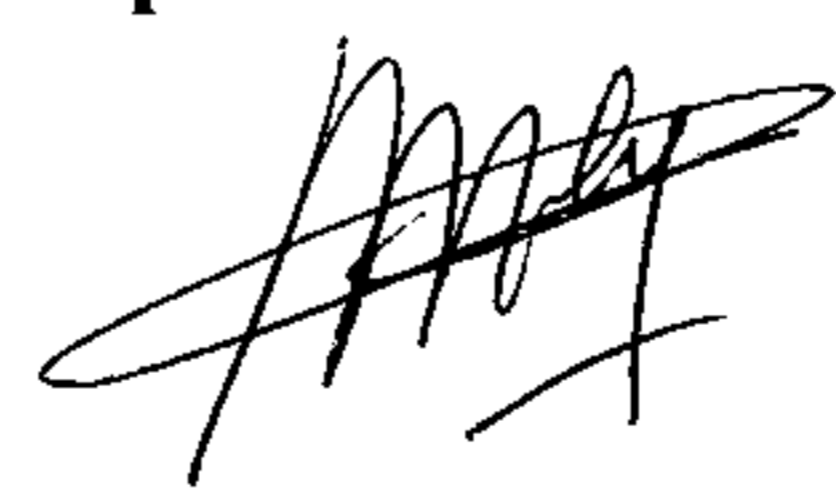


**Malika BRAHMI**



**SA SODATEC**

**Représentée par Madame Armelle REY**



## **2D/3D ANIMATIONS**

Société Anonyme A Directoire et Conseil de Surveillance  
Régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les Sociétés Commerciales  
au capital de 75.000 Euros  
Siège Social : 72 Rue Fontaine du Lizier – ANGOULEME (Charente)



**STATUTS**

*Handwritten initials:*  
FM  
HB  
AY

# **SOMMAIRE**

## **TITRE I**

### **NATURE DE LA SOCIETE OBJET DENOMINATION SIEGE DUREE**

**ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE**  
**ARTICLE 2 - OBJET**  
**ARTICLE 3 - DENOMINATION**  
**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**  
**ARTICLE 5 - DUREE**

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

**ARTICLE 6 - APPORTS**  
**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**  
**ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL**  
**ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL**

## **TITRE III**

### **ACTIONS FORME TRANSMISSION ET CESSION**

**ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL**  
**ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS**  
    **I - Actions de numéraire**  
    **II - Actions d'apport**  
**ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**  
**ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**  
**ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS**  
**ARTICLE 15 - AGREMENT DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS**  
**ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **I - DIRECTOIRE**

**ARTICLE 17 - DIRECTOIRE - COMPOSITION**  
**ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE**  
**ARTICLE 19 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS**  
**ARTICLE 20 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE**  
**ARTICLE 21 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**  
**ARTICLE 22 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**  
**ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

#### **II - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**ARTICLE 24 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**ARTICLE 25 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE**  
**ARTICLE 26 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS**  
**ARTICLE 27 - BUREAU DU CONSEIL**  
**ARTICLE 28 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX**  
**ARTICLE 29 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**ARTICLE 30 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**ARTICLE 31 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**ARTICLE 32 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

*Handwritten signatures: MB, MC, AM, FM, MB*

**TITRE V**

**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 33 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**TITRE VI**

**ASSEMBLEES GENERALES**

**1/. Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**

**ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES**

**ARTICLE 35 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

**ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**ARTICLE 37 - ORDRE DU JOUR**

**ARTICLE 38 - PROCES-VERBAUX**

**ARTICLE 39 - QUORUM**

**2/. Assemblées Générales Ordinaires**

**ARTICLE 40 - COMPOSITION**

**ARTICLE 41 - DELIBERATIONS**

**3/. Assemblées Générales Extraordinaires**

**ARTICLE 42 - COMPOSITION**

**ARTICLE 43 - DELIBERATIONS**

**TITRE VII**

**EXERCICE SOCIAL - ETATS DE SITUATION - INVENTAIRE**

**ARTICLE 44 - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 45 - COMPTES DE L'EXERCICE**

**TITRE VIII**

**PARTAGE DES BENEFICES - FONDS DE RESERVE**

**ARTICLE 46 - AFFECTATION DES RESULTATS**

**ARTICLE 47 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

**ARTICLE 48 - DIVIDENDES**

**TITRE IX**

**DISSOLUTION LIQUIDATION**

**ARTICLE 49 - DISSOLUTION**

**ARTICLE 50 - LIQUIDATION**

**TITRE X**

**CONTESTATIONS**

**ARTICLE 51 - CONTESTATIONS**

**TITRE XI**

**NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 52 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**ARTICLE 53 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT**

*Handwritten signatures: JF, MC, AM, MB, FM*

**TITRE XII**

**JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PREMIER EXERCICE**

**ARTICLE 54 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

**ARTICLE 55 - POUVOIRS**

**ARTICLE 56 - PREMIER EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 57 - PUBLICITE - POUVOIRS**

**ARTICLE 58 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

**ARTICLE 59 - FRAIS**

20  
199 m FM MB

## 2D/3D ANIMATIONS

Société Anonyme A Directoire et Conseil de Surveillance  
Régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les Sociétés Commerciales  
au capital de 75.000 Euros  
Siège Social : 72 Rue Fontaine du Lizier – ANGOULEME (Charente)



### LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur **Florent MOUNIER**,  
Né à POITIERS (Vienne), le 24 juillet 1963,  
Marié avec Madame Malika BRAHMI,  
Demeurant à ANGOULEME 16000 – 42 Ter Rue Waldeck Rousseau ;

2° - Madame **Malika BRAHMI**, épouse de Monsieur Florent MOUNIER,  
Née à AIX EN PROVENCE (Bouches-du-Rhône), le 17 octobre 1964,  
Demeurant à ANGOULEME 16000 – 42 Ter Rue Waldeck Rousseau ;

3° - Monsieur **Bernard MOUNIER**,  
Né à SAINT JEAN D'ANGELY (Charente-Maritime), le 22 octobre 1933,  
Marié avec Madame Monique HEINTZ,  
Demeurant à TALMONT 17120 – Rue du Médoc ;

4° - Monsieur **Patrice DESPREZ**,  
Né à SAINT MAIXENT L'ECOLE (Deux-Sèvres), le 04 avril 1951,  
Marié avec Madame Geneviève TRIBY,  
Demeurant à LA ROCHELLE 17000 – 4 Rue Bazoges ;

5° - Madame **Armelle REY née ROUHET**,  
Née à ANGOULEME (Charente), le 21 octobre 1946,  
Divorcée non remariée,  
Demeurant à SERS 16410 – "Charbontière" ;

6° - La société **SODATEC**, Société Anonyme au capital de 1.487.502 Francs  
Immatriculée au RCS d'Angoulême sous le numéro 314 525 569,  
Siège social : GARAT 16410 – "Les Chaumes"  
Représentée par Madame Armelle REY, Présidente du Conseil d'Administration ;

7° - Mademoiselle **Mebrouka BRAHMI**,  
Née à AIX EN PROVENCE (Bouches-du-Rhône), le 02 septembre 1967,  
Célibataire,  
Demeurant à GIVORS 69700 – 7 Rue Saint Gérald  
Représentée par Madame Malika BRAHMI, en vertu d'une procuration en date du 13 décembre 1999  
ci-annexée ;

20  
M AM FM HB

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE :**

**STATUTS**

**TITRE I**

**NATURE DE LA SOCIETE OBJET DENOMINATION SIEGE DUREE**

**ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après, et celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués par la suite notamment des lois n° 81-1162 du 30 décembre 1981 et n° 84-148 du 1er mars 1984 sur les Sociétés Commerciales.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, le développement, la fabrication, l'adaptation, l'achat, la vente, la location, la prestation de services, la production, l'édition, et la diffusion, savoir :
  - d'imageries fixes et animées, tels que dessins animés, effets spéciaux, conversions graphiques, tirages à réaliser en deux et /ou trois dimensions (2D/3D), par des procédés numériques, et d'une manière générale au moyen de toute technique connue ou non à ce jour,
  - de films cinématographiques courts et longs métrages de toute nature mettant en œuvre même partiellement ces techniques, édités sur tous supports, destinés à tous secteurs d'activité, tels que divertissement, jeux, publicité, entreprises, collectivités, etc. ;
- L'enseignement dans les domaines technique et artistique relatifs aux activités ci-dessus ;
- La mise à disposition de moyens techniques et humains nécessaires aux activités ci-dessus ;
- Et également toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités spécifiées ou à toutes autres activités.

A ces fins, la Société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets, procédés, commissions.

La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

*DM am FM MB*

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à toute autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **2D/3D ANIMATIONS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres « Société Anonyme » ou des initiales «S.A.» à Directoire et Conseil de Surveillance, de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à **ANGOULEME (Charente), 72 Rue Fontaine du Lizier.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La Société peut, en outre, avoir des bureaux, agences ou succursales en France et à l'étranger et partout ailleurs où le Conseil le juge utile.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est fait apport à la société d'une somme en numéraire de **SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) Euros**, correspondant à la valeur nominale de **CINQ MILLE (5.000) actions de QUINZE (15) Euros** chacune, de même catégorie, qui ont été souscrites et libérées de la moitié de leur valeur nominale, soit **TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37.500) Euros.**

Cette somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BNP agence d'ANGOULEME.

Le dépositaire a établi sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, un certificat constatant lesdits versements à la date du **22 décembre 1999.**

*Handwritten signatures:* DJ, JAC, MC, FM, MB

La liste des actionnaires et de l'état des versements effectués par chacun d'eux, demeurera annexée à chacun des exemplaires originaux des présents statuts.

La libération du surplus soit la somme de **TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37.500) Euros** interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans un délai qui ne pourra excéder cinq années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme **SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) Euros**.

Il est divisé en **CINQ MILLE (5.000)** actions d'une valeur nominale de **QUINZE (15) Euros** chacune, toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription sont régis par l'article 187 de la loi du 24 juillet 1966.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu du rapport du Directoire et de celui du Commissaire aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance

*DD  
MM AM FM MB*

d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par décision de justice pour en apprécier la valeur.

### **ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL**

La réduction du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée statue sur le rapport du Commissaire.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, sont interdits sauf dérogations légales. Toutefois, la Société aura la possibilité de racheter les actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par elle ; le rachat s'effectue par voie de réduction de capital dans les conditions fixées à l'article 269-8 modifié de la loi du 24 juillet 1966. En outre, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

## **TITRE III**

### **ACTIONS FORME TRANSMISSION ET CESSION**

#### **ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

#### **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

##### **I - Actions de numéraire**

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale, et du quart en cas d'augmentation du capital. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne

*Handwritten signatures: MB, FM, MB*

peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée aux actionnaires ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Le versement effectué lors de la souscription est constaté par un récépissé nominatif provisoire qui sera échangé contre un titre définitif lors du versement du solde.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard, calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

## **II - Actions d'apport**

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission. Lors de la constitution de la société, elles sont négociables après l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, et en cas d'apport en nature au cours de la vie sociale, dès la réalisation de l'augmentation de capital.

## **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti ou non amorti, libéré ou non libéré. Notamment et sous ces réserves, toute action donne droit en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

 Ag AM FM MB

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date du transfert, d'être responsable des versements non encore appelés sur le montant nominal de ce titre.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION D' ACTIONS**

Les titres se transmettent par virement de compte à compte, sur remise d'un ordre de mouvement à la Société.

Chaque mouvement est inscrit sur le registre spécial tenu par la Société.

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes cessions, même entre actionnaires doivent respecter les droits de préemption prévus à l'article 15.

En outre, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers autre qu'un actionnaire, un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, doit être soumise au droit d'agrément stipulé à l'article 15.

#### **ARTICLE 15 - AGREMENT DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D' ACTIONS**

1) L'actionnaire cédant doit notifier son projet de cession à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les actionnaires, selon les modalités ci-après précisées.

A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

2) Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les actionnaires, à la diligence de la Société dans le délai maximum de dix jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification, et doit rappeler les dispositions du présent article.

3) Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la Société, dans le délai maximum de vingt jours à compter de la notification prévue à 1) qui précède.

*M. M. F. M. A. B.*

Faute par un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

- 4) Le Conseil de Surveillance se réunit dans le délai maximum de trente jours à compter de la notification prévue au 2) qui précède, afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires n'ont pas exercé leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres, dans la limite de la demande de chacun, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition éventuelle des rompus à la plus forte moyenne.

Le Conseil de Surveillance établit la liste des actionnaires avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription au compte des actionnaires préempteurs des actions préemptées est effectuée par la Société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

- 5) Si le cessionnaire pressenti est un tiers autre qu'un actionnaire, le conjoint, un descendant ou un ascendant du cédant, la cession sera soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après, et la notification visée au 1) ci-dessus tiendra lieu de la notification prévue à l'article 207 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

- 6) Dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le Conseil de Surveillance est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil de Surveillance, pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires, ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

DP MFM MB

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil de Surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Toute action est indivisible à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du co-proprétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblée Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

*Handwritten signatures: MB, ML, FM, MB*

Toutefois, en cas de versement des fonds effectué par le nu-proprétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds.

Ces dernières dispositions et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## TITRE IV

### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **I - DIRECTOIRE**

##### **ARTICLE 17 - DIRECTOIRE - COMPOSITION**

La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle de Conseil de Surveillance institué par l'article 24 des présents statuts ; le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder les limites prévues par la Loi et les règlements.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur à 1.000.000 de Francs soit 152.449,01 Euros, une seule personne peut être désignée par le Conseil de Surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général Unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les articles 18 à 23, postulent la collégialité du Directoire.

### **ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE**

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de soixante cinq (65) ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

### **ARTICLE 19 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS**

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire n'est pas prépondérante.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé du Président et d'un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors du Directoire.

### **ARTICLE 20 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE**

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et vente d'établissements commerciaux ou d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises ou cessions d'intérêt dans ces sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisées par le Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

*Handwritten signatures:*  
 H  
 J  
 M  
 F  
 B

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La présidence et la direction générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil de Surveillance.

Vis-à-vis des tiers, tous actes et engagements engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

#### **ARTICLE 21 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

#### **ARTICLE 22 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général Unique d'une autre Société, sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire et de Directeur Général Unique.

#### **ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

*Handwritten signatures: PM, AM, FM, MB*

## **II - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 24 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir, en même temps, à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonctions.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une action.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

### **ARTICLE 25 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE**

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour six années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de soixante quinze (75) ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

### **ARTICLE 26 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

*D' M FM AB*

**ARTICLE 27 - BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

**ARTICLE 28 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX**

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cadre, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

**ARTICLE 29 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

*M. J. M. F. M. A. B.*

Il autorise le Directoire, avec faculté de délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 20.

Il autorise les conventions visées à l'article 32.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 30 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du Président et Vice-Président est déterminée par le Conseil.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 32.

### **ARTICLE 31 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire, si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 32 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

17/11/14  
 Au m FM 14B

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

## TITRE V

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 33 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires, conformément aux dispositions légales, un ou plusieurs suppléants, chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, de l'annexe et du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils s'assurent du respect de l'égalité entre les actionnaires. Ils portent à la connaissance du Directoire et du Conseil de Surveillance les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé ainsi que leurs conclusions et suggestions.

Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de leur mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font, en outre, les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires doivent remplir les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966. Ils sont rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes. Ils sont convoqués à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice ainsi qu'à toute Assemblée d'actionnaires.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent une rémunération fixée selon la réglementation en vigueur.

Si l'Assemblée Générale nomme plusieurs Commissaires aux Comptes, un seul d'entre eux peut opérer, en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus des autres, sauf disposition légale contraire.

*Handwritten signature: JM FM AB*

En cas d'empêchement ou de refus du ou des Commissaires Titulaires, le ou les Commissaires Suppléants deviennent titulaires. Sinon, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée. Le Commissaire aux Comptes assurant le remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

## TITRE VI

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **1/. Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**

#### **ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES**

Chaque année, le Directoire convoque une Assemblée Générale, dite Assemblée Générale Ordinaire qui est tenue dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation ou, exceptionnellement plus tard (sur décision de justice), en cas d'impossibilité d'arrêter les comptes dans les délais voulus, ou pour tout autre raison majeure.

Des Assemblées Générales Ordinaires ou autres peuvent, en outre, être convoquées par le Directoire ou le Conseil de Surveillance ou encore :

- Par le Commissaire aux Comptes, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux, en cas d'urgence,
- Par le liquidateur, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux pendant la période suivant la dissolution de la Société,
- Par un mandataire désigné en justice, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social (ou le dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées Spéciales).
- Par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

Tout actionnaire qui en fait la demande doit être avisé par lettre recommandée, trente cinq jours au moins à l'avance, de la date prévue pour la réunion de toute Assemblée.

Les convocations aux Assemblées sont faites, soit par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception, si les actionnaires le demandent et en avancent les frais, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, à sa demande et à ses frais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de convocation est de quinze jours au moins, sur première convocation et de six jours au moins à l'avance, sur convocations ultérieures.

Le Directoire doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

*M M FM AB*

### **ARTICLE 35 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

Les titulaires d'actions, depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint.

La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénom et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Les Sociétés en Nom Collectif sont valablement représentées par un de leurs membres.

Les Sociétés en Commandite Simple et les Sociétés A Responsabilité Limitée par un de leurs gérants, les Sociétés Anonymes par leur Président ou leur Directeur Général, ou un membre du Directoire, ou par toute personne à laquelle l'un de ces représentant légaux déléguerait ses pouvoirs de représentation ; les mineurs ou interdits, par leur administrateur légal ou leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, le délégué, le membre du Directoire ou le tuteur soit personnellement actionnaire de la présente Société.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule Assemblée ; il peut cependant être donné pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret, dans les conditions légales et réglementaires.

Pour pouvoir être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront avoir été reçus par la Société au moins trois jours avant l'Assemblée.

### **ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance, ou, en cas d'absence, par le Vice-Président.

A défaut, l'Assemblée est présidée par toute autre personne désignée par elle-même.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

*Handwritten signatures: M, M, FM, MB*

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptant de l'Assemblée qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom, que comme mandataire.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

1. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
2. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
3. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donné à chaque mandataire.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence qui doit être conservée au siège social et communiquée à tout requérant.

### **ARTICLE 37 - ORDRE DU JOUR**

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Cependant, le Directoire doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions, dont il aurait été expressément saisi, avant la réunion de l'Assemblée Générale, par lettre recommandée portant la signature d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble la fraction du capital social fixée par les dispositions des articles 160 de la loi du 24 juillet 1966 et 128 du décret du 23 mars 1967.

### **ARTICLE 38 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire, soit par le secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

M M FM AB

## **ARTICLE 39 - QUORUM**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

### **2/. Assemblées Générales Ordinaires**

## **ARTICLE 40 - COMPOSITION**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, selon les formes prescrites par l'article 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des sujets mis à l'ordre du jour de la présente réunion.

## **ARTICLE 41 - DELIBERATIONS**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède ou représente, sans limitation.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport du Commissaire aux Comptes sur les vérifications et contrôles auxquels il a procédé, ainsi que les rapports spéciaux prescrits par les dispositions légales en vigueur.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que le montant de tous reports, provisions ou réserves.

En cas d'émission d'actions avec prime, elle détermine l'emploi ou l'affectation de cette prime, si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.

Elle nomme les membres du Conseil de Surveillance et le Commissaire aux Comptes et ratifie les nominations effectuées par le Conseil.

Elle couvre éventuellement, après avoir entendu les rapports du Commissaire aux Comptes à ce sujet, la nullité des opérations visées à l'article 32.

Handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. An FMB'.

Elle détermine l'allocation du Conseil de Surveillance en jetons de présence et délibère sur toutes nominations et délégations de pouvoirs soumises à sa ratification, ainsi que sur toutes révocations.

Elle autorise tous emprunts et toutes émissions de bons de caisse ou obligations gagées ou non, autres que celles convertibles en actions ou échangeables contre des actions.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **3/. Assemblées Générales Extraordinaires**

#### **ARTICLE 42 - COMPOSITION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

Elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut de quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée dans les mêmes conditions de convocation et de réunion à une date ultérieure de deux mois, au plus, à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

L'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si une décision de l'Assemblée Générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée Spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

Cette Assemblée Spéciale est composée des actionnaires de la catégorie considérée, comme il est dit au premier alinéa du présent article, et elle délibère dans les conditions de quorum déterminées plus haut pour l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité fixée à l'article 43 ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

137  
PM MM FM MB

**ARTICLE 43 - DELIBERATIONS**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente, sans limitation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés Anonymes.

Elle peut décider notamment :

- le changement de dénomination de la Société,
- le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4,
- l'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature dont elle procède à la vérification, ainsi qu'à celle des avantages particuliers, soit par souscription en espèces, soit par l'incorporation au capital social de tous fonds de réserves disponibles et leur transformation en actions, sous réserve des dispositions de l'article 8.
- la modification ou la suppression du droit de préférence à la souscription, mais seulement dans les conditions prévues à l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966,
- la réduction du capital social de toute manière, notamment par remboursement, rachat, échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, suppression d'actions,
- la création d'actions privilégiées ou de priorité d'actions jouissant de droits différents de celles existantes,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- sa fusion, son alliance avec d'autres Sociétés françaises constituées ou à constituer,
- la transformation de la Société en Société française de toute autre forme.

**TITRE VII****EXERCICE SOCIAL - ETATS DE SITUATION - INVENTAIRE****ARTICLE 44 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de l'année suivante.

**ARTICLE 45 - COMPTES DE L'EXERCICE**

Le Directoire établit chaque année, à la clôture de l'exercice, un inventaire, un compte de résultat, une annexe et un bilan.

*M. J. M. F. M. O. B.*

Le Directoire détermine souverainement les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée, tout actionnaire peut prendre, au siège social, connaissance de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe et de tous documents prévus par les lois et les règlements en vigueur.

## TITRE VIII

### **PARTAGE DES BÉNÉFICES - FONDS DE RÉSERVE**

#### **ARTICLE 46 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «*réserve légale*».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la «*réserve légale*» est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé les sommes que l'Assemblée décide d'appliquer à l'amortissement de l'actif social ou d'affecter à un fonds de réserve général ou spécial ou au report à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

13  
PM MM FM MB

**ARTICLE 47 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

L'amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui, et le remboursement de leur valeur nominale, ont les mêmes droits que les actions non amorties.

**ARTICLE 48 - DIVIDENDES**

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou le Directoire dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre un paiement en numéraire ou en actions.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de l'État.

**TITRE IX****DISSOLUTION LIQUIDATION****ARTICLE 49 - DISSOLUTION**

A toute époque et en toute circonstance, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Directoire, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider, s'il y a lieu à la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée, est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Directoire convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce, à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Il en sera de même, si sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal n'a pas été décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

### **ARTICLE 50 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Directoire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Conseil de Surveillance, du Directoire et de tous mandataires.

Durant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre Société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif.

Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence :

- à rembourser au pair les actions non encore amorties,
- le solde sera réparti aux actions à titre de boni de liquidation.

## **TITRE X**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 51 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les membres du Conseil de Surveillance, du

*Handwritten signatures: MFM, FB*

Directoire ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce.

## TITRE XI

### **NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 52 – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Sont nommés comme premiers membres du Conseil de Surveillance pour une durée de **trois (3) années** qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 et tenue au cours de l'année 2002 :

- **Monsieur Patrice DESPREZ,**
- **Monsieur Bernard MOUNIER,**
- **La société SODATEC, représentée par Madame Armelle REY.**

Chacun des Conseillers ainsi nommés déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont immédiatement habilités à désigner le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance ainsi que les membres du Directoire.

#### **ARTICLE 53 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT**

Sont nommés pour les six premiers exercices sociaux :

En qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :

**La SA HUGUES DE MENONVILLE**

Dont le siège social est à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) – 18, Rue de la Désirée.

En qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant

**La SELARL RENAUDEAU-RENOU**

Dont le siège social est à LA ROCHELLE (CHARENTE-Maritime) – 18, Rue de la Désirée.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

PM NOZ FM MB

## TITRE XII

**JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU  
REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PREMIER EXERCICE**
**ARTICLE 54 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME.

**ARTICLE 55 – POUVOIRS**

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat à **Madame Malika BRAHMI** à l'effet de réaliser au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

1. Procéder pour le compte de la société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, de tous comptes de dépôt dont l'intitulé sera « **2D/3D ANIMATIONS** », société en formation, dans les écritures de toutes banques ou organismes de crédit qu'il appartiendra. Faire toutes opérations sur ces comptes. A cet effet :
  - ◆ Faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts.
  - ◆ Faire établir tous ordres de virement et de mouvement.
  - ◆ Employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la société en l'acquisition de valeurs mobilières.
  - ◆ De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges.
  - ◆ Transformer le compte ainsi ouvert au nom de la société dès immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.
  - ◆ Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.
  
2. Ouvrir au nom de la société, auprès de l'administration des Postes et Télécommunications, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la société en formation ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable décharge ou quittance, faire installer toute ligne téléphonique ou télex, signer tous contrats ou conventions à cet effet.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes emportera, pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.



Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont, d'autre part, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 56 - PREMIER EXERCICE SOCIAL**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **trente et un décembre deux mille**.

#### **ARTICLE 57 - PUBLICITE - POUVOIRS**

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présentes, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises concerné, et notamment pour effectuer le dépôt au Greffe et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Madame Malika BRAHMI** est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

#### **ARTICLE 58 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1717 bis du Code Général des Impôts, les soussignés requièrent de Monsieur le Receveur des Impôts, l'enregistrement des présents statuts au droit visé à l'article 810-I du Code Général des Impôts, dont la perception est actuellement de 1.500 F.

Il est en outre rappelé que les originaux du présent acte portant formation d'une société par actions sont exonérés du droit de timbre de dimension, conformément aux dispositions de l'article 902-3-14° du Code Général des Impôts.

#### **ARTICLE 59 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices. Jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ils incombent conjointement et solidairement aux actionnaires fondateurs au prorata de leurs apports.

*Handwritten signatures:*  
M. M. FM AB

**Les parties approuvent expressément :**

- |  |  |  |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Renvois                       | <input type="checkbox"/> Mots rayés nuls               | <input type="checkbox"/> Chiffres rayés nuls |
| <input type="checkbox"/> Lignes entières rayées nulles | <input type="checkbox"/> Barres tirées dans les blancs | <input type="checkbox"/> Mots ajoutés        |
| <input type="checkbox"/> Phrases ajoutées              | <input type="checkbox"/> Numéros ajoutés               | <input type="checkbox"/> Numéros rayés       |

Fait à ANGOULEME,  
En quatre exemplaires  
L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,  
Et le 22 décembre.

**Bernard MOUNIER**



**Florent MOUNIER**



**Malika BRAHMI**



**Patrice DESPREZ**



**Armelle REY**



**SA SODATEC**  
Représentée par Madame  
Armelle REY



**Pour Mebrouka BRAHMI**  
**Malika BRAHMI**



## LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE LA SOCIETE 2D/3D ANIMATIONS

Société en formation au capital de 75.000 Euros, divisé en 5.000 actions de 15 Euros chacune, à souscrire en numéraire et à libérer de moitié, ladite société devant avoir son siège social à 72 Rue Fontaine du Lizier – 16000 ANGOULEME.

N° d'ordre	Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	<b>Mr Florent MOUNIER</b> ANGOULEME 16000 – 42 Ter RueWaldeck Rousseau	2.050	30.750 €	15.375 €
2	<b>Mme Malika BRAHMI</b> ANGOULEME 16000 – 42 Ter RueWaldeck Rousseau	1.750	26.250 €	13.125 €
3	<b>Mr Bernard MOUNIER</b> TALMONT 17120 – Rue du Médoc	200	3.000 €	1.500 €
4	<b>Mr Patrice DESPREZ</b> CLAVE – "La Giltière"	248	3.720 €	1.860 €
5	<b>Mme Armelle REY</b> SERS 16410 – "La Charbontière"	248	3.720 €	1.860 €
6	<b>SODATEC SA</b> GARAT 16410 – "Les Chaumes"	503	7.545 €	3.772,5 €
7	<b>Melle Mebrouka BRAHMI</b> GIVORS 69700 – 7 Rue Saint Gérald	1	15 €	7,5 €
TOTAL des actions souscrites		5.000		
TOTAL du montant nominal de ces actions			75.000 €	
TOTAL des versements effectués				37.500 €

Le présent état est certifié exact, sincère et véritable par **Madame Malika BRAHMI**, fondatrice, duquel état il ressort que **CINQ MILLE (5.000)** actions de numéraire de la société **2D/3D ANIMATIONS** représentant un montant nominal de **SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) Euros**, ont été souscrites par **SEPT (7)** personnes et libérées à concurrence de la somme de **TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37.500) Euros**.

Certifié exact  
Le 22 décembre 1999

Malika BRAHMI



**POUVOIR POUR PARTICIPER A LA CONSTITUTION**  
**D'UNE SOCIETE ANONYME**

**La soussignée,**

- Mademoiselle Mebrouka BRAHMI,  
Née à AIX EN PROVENCE (Bouches-du-Rhône) le 02 septembre 1967,  
demeurant à GIVORS 69700 - 7 Rue Saint Gérald,

A par les présentes, désigné comme son mandataire spécial,

- Madame Malika BRAHMI,  
demeurant à ANGOULEME 16000 – 42 Ter Rue Waldeck Rousseau,

A qui elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom, prendre part à la constitution, sans appel public à l'épargne, d'une société anonyme, dont les caractéristiques seraient les suivantes :

- Dénomination : 2D/3D ANIMATIONS
- Forme : Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
- Siège : 72 Rue Fontaine du Lizier – 16000 ANGOULEME
- Objet principal :
  - . La création, le développement, la fabrication, l'adaptation, l'achat, la vente, la location, la prestation de services, la production, l'édition, et la diffusion, savoir :
    - d'imageries fixes et animées, tels que dessins animés, effets spéciaux, conversions graphiques, tirages à réaliser en deux et/ou trois dimensions (2D/3D), par des procédés numériques, et d'une manière générale au moyen de toute technique connue ou non à ce jour ;
    - de films cinématographiques courts et longs métrages de toute nature mettant en œuvre même partiellement ces techniques, édités sur tous supports, destinés à tous secteurs d'activité, tels que divertissement, jeux, publicité, entreprises, collectivités, etc. ;
    - . L'enseignement dans les domaines technique et artistique relatifs aux activités ci-dessus ;

. La mise à disposition de moyens techniques et humains nécessaires aux activités ci-dessus.

- Capital : 75.000 Euros, divisé en 5.000 actions de 15 Euros chacune, toutes de mêmes catégorie, à souscrire en numéraire et à libérer de moitié à la souscription.

En conséquence, confirmer la souscription par la soussignée d'UNE action en numéraire libérée de moitié de ladite société et établir les statuts de celle-ci.

Notamment, prévoir la forme des actions, leurs modalités de cession et de transmission, confier l'administration sociale à un Conseil de surveillance, fixer les pouvoirs de ce Conseil sur le plan interne, les règles relatives à sa convocation et à ses délibérations, déterminer les conditions d'admission aux assemblées générales, la manière dont elles doivent être convoquées et tenues, arrêter les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves, à l'affectation du boni de liquidation, nommer les premiers membres du Conseil de Surveillance ainsi que les Commissaires aux comptes.

Dans les statuts ou avant et après leur signature, donner toutes autorisations et tous pouvoirs afin que des actes puissent être passés et des engagements être pris au nom de la société avant qu'elle ait acquis sa personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts ainsi que tous actes, documents et procès-verbaux, formuler toutes affirmations et déclarations et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile en vue de parvenir à la constitution de la société et à l'acquisition par la soussignée de la qualité d'actionnaire, le tout en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à GIVORS  
Le 13/12/1999

Mebrouka BRAHMI.





Attestation de dépôt de fonds

La BANQUE NATIONALE DE PARIS, société anonyme dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des Italiens, représentée par M.MATHIEU Francis, Fondé de pouvoirs principal soussigné

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Siège de ANGOULEME sis à ANGOULEME 16000, Place de l'Hôtel de Ville au nom de la société en formation 2D/3D ANIMATIONS SA au capital de 75.000- EUROS, dont le siège social est à ANGOULEME 16000, 72 Rue Fontaine du Lizier, est créancier de la somme de 37.500- EUROS représentant la moitié du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à ANGOULEME le 22 décembre 1999

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME

Décret du 28 DEC. 1999 us 2004.

Registre de Commerce N°  
ANGOULÊME, le 28 DEC. 1999

*Le Greffier du Tribunal*

